



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 02 novembre 2022

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 14

F.C. MONTAGNY – 513076

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 15

F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN – 517504

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 35 U18 R2 C - F.C. ECHIROLLES 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

REPRISE DOSSIERS RECLAMATIONS

Reprise Dossier N° 21 U20 R2 C

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24599768 du 18/09/2022

Demande d'évocation du F.C. DU NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 11/09/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que lors de sa réunion du 03 octobre 2022, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. suite à la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur SCAVUZZO Silvio, en état de suspension, ;

Considérant toutefois que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26/10/2022, est revenue sur sa décision après relecture du rapport de l'arbitre et a rétabli le carton jaune infligé par ce dernier au joueur SCAVUZZO Silvio en lieu et place du carton rouge ; qu'en effet, suite à un problème technique, l'arbitre n'a pas pu noter le carton jaune attribué au joueur Silvio SCAVUZZO et a donc dû le saisir en carton rouge ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements s'est donc ressaisie du dossier afin de statuer à nouveau sur la demande d'évocation formulée par le F.C. DU NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197, du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ;

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio était en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique puisqu'il n'a pas été exclu par l'arbitre mais seulement sanctionné d'un avertissement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, revenant sur sa précédente décision, dit que le joueur SCAVUZZO Silvio était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

Considérant en outre que la Commission décide d'annuler également le match ferme infligé au joueur SCAVUZZO Silvio lors de sa réunion du 03 octobre 2022 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

L'amende de 58 euros et les frais de réserve de 35 euros imputés au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sont donc annulés.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Reprise Dossier N° 26 U16 R2 D

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. CLUSES SCIONZIER 1 N° 551383
Championnat U16 - Régional 2 - Poule D - Match N° 24606180 du 08/10/2022

Réserve d'avant match du club F.C. CLUSES SCIONZIER sur la participation des joueurs ANTOINE SYLVA, AMAURY BABA MEITE, RYAD HADJI, MOULOUK TOURE, MIRADO SOATSIMIHENA, MARLON TAVARES, du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant qu'après réception d'un élément nouveau, la Commission décide de revenir sur la décision prise lors de sa réunion en date du 18 octobre 2022 et de procéder à un nouvel examen de la réserve d'avant match, recevable en la forme, du F.C. CLUSES SCIONZIER ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ SYLVA Antoine, licence n°2546595391 enregistrée le 12/09/2022, dispose du dispense mutation, Article 99.2 des RG de la F.F.F ;

- ✓ BABA MEITE Amaury, licence n°2546633760 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ HADJI Ryad, licence n°2546338195 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ TOURE Moulouk, licence n°2548586829 enregistrée le 09/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ SOATSIMIHENA Mirado, licence n°2547633155 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ TAVARES Marlon, licence n°2548117098 enregistrée le 08/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

Considérant que THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant **toutefois** que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 25 août 2022 accordant au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 2 ;

Considérant que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. était donc autorisé à aligner cinq joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 2 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, revenant sur sa décision initiale, décide de rejeter la réserve déposée par le FC CLUSES SCIONZIER et d'entériner le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. CLUSES SCIONZIER ;

L'amende de 58 euros et les frais de réserve de 35 euros imputés au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sont donc annulés.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 29 U16 R2 C

LYON CROIX ROUSSE F 1 N° 516402 / C.S. VIRIAT 1 N° 504312

Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24606055 du 17/10/2022

Réserve d'avant match du club C.S VIRIAT sur la participation des joueurs « ZOUAOUI Adam (2547204043), HOZOI Delfi (2547779894), CHAKRI Sami (2546988008), DONABEDIAN Sacha (2546629633) et DERVISHI Stefano (2548576733), appartenant au club de Lyon Croix Rousse F. Motif : Ces 5 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre la participation des joueurs mutés »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club C.S. VIRIAT, formulée par courrier électronique en date du 17/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ✓ ZOUAOUI Adam, licence n°2547204043 enregistrée le 20/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ HOZOI Delfi, licence n°2547779894 enregistrée le 04/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ CHARKI Sami, licence n°2546998008 enregistrée le 08/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ DONABEDIAN Sacha, licence n°2546629633 enregistrée le 02/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- ✓ DERVISHI Stefano, licence n°2548576733 enregistrée le 03/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le club de Lyon Croix Rousse F. ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant toutefois que le club de Lyon Croix Rousse F. **bénéficie** des dispositions de **l'article 45 du statut fédéral de l'arbitrage** ;

Considérant que suite à la demande du club, la Commission Régionale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 25 août 2022 a accordé à Lyon Croix Rousse F. l'autorisation d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat Régional U16 R2 ;

Considérant que le club de Lyon Croix Rousse F. était donc autorisé à aligner **cinq joueurs** mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 2 ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve **IRRECEVABLE** car non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club C.S. VIRIAT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réclamations d'après match du club F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER :

1°/ Sur la participation de trois joueurs du FC VENISSIEUX disposants du cachet « mutation hors période », KARAMOKO Gaoussou, licence n° 2338137796 ; KASRI Kais, licence 2544978535 et MEZNAD Daoud, licence n° 2543039668.

2°/ Sur la participation du dirigeant du FC VENISSIEUX, HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, en état de suspension.

3°/ Sur la participation du joueur YAZICI Mikail, licence n° 2543099773, alors que sa licence n'était pas active. Contenu que sa photo d'identité a été envoyée le 13/10/2022, le délai des 4 jours calendaires avant la rencontre officielle n'a pas été respecté.

Suite à ces différentes réclamations, nous demandons donc le gain du match pour « infractions répétées » comme le stipule le règlement (article 187 des règlements généraux de la FFF).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 19/10/2022 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, par courrier électronique en date du 19/10/2022, **est irrecevable en la forme car elle est hors délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

2°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la procédure d'évocation n'est possible que dans le cas « *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ; que dès lors, la Commission de céans ne peut s'autosaisir dans ce cadre-là ;

Considérant que M. HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, a été inscrit sur la feuille de match comme éducateur et non comme joueur ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courrier électronique en date du 19/10/2022, **n'est donc pas recevable** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le club du F.C. VENISSIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu en tant qu'éducateur à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, n'a pas purgé ce match de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07/11/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension en tant qu'éducateur ;

3°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « **1.** Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. **2.** Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. **3.** Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. **4.** Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, par courrier électronique en date du 19/10/2022, **est irrecevable en la forme car elle est hors délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Réclamation d'après match du club O. ST GENIS LAVAL sur le joueur MARTORANA Sacha, licence n° 2547030576 au motif que ce joueur U16 a participé à la rencontre U18 sans autorisation médicale de surclassement, et n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'O. ST GENIS LAVAL, confirmée par courrier électronique en date du 25/10/2022, **et la considère comme recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier le joueur MARTORANA Sacha, licence n° 2547030576, n'était pas interdit de surclassement et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. ST GENIS LAVAL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n° 1 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 02/11/2022. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/11/2022, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

519781	A.S. CHAZEY BONS	8601	581219	F C ROYANS VERCORS	8603
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	504768	AV.S. NOIRETABLE	8604
552540	FUTSAL COTIERE DE L'AIN	8601	527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601	536285	F.C. PLANFOY	8604
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601	550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604
580583	MIRIBEL FOOT	8601	554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
523345	A.S. D'OYEU	8602	561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	500081	A.S.UNIV.LYON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	504416	ENT. S. CHARLY F.	8605
590249	FOOT ORGANISATION CLUB FROGES	8602	517784	ST. AMPLEPUSIEN	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	523201	EV.S. DE GRENAY	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	523960	ET.S TRINITE LYON	8605
551620	E.S.LE LARIS MONTCHENU	8603	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBA VAULX	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	530038	S.C. MACCABI LYON	8605
561202	ATHLETIC FOOT CEVEN	8603	530367	C.S. VAULXOIS	8605
563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605

547090	J.ST.O. GIVORS	8605	529488	YOLET AS	8612
548812	F.C. LA SEVENNE	8605	542830	VITRAC MARCOLES ES	8612
549463	RHONE SUD F.C.	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
560150	AC MEYZIEU	8605	550848	CARLADEZ-GOUL-SPORTIF	8612
560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605	551454	JORDANNE FC	8612
563893	A.C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605	561033	AYRENS SPORT	8612
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
564190	VAULX UNITED	8605	504841	FC DUNIERES	8613
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	506401	VALS US	8613
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605	516921	TIRANGES US	8613
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605	528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
845941	L.A.S. DE L AIGLON	8605	529540	MALREVERS OLYMP	8613
847171	C. FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605	537665	BELLEVUE AS	8613
852869	SPORTING GONE	8605	541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
880971	AS RIMSKYADES	8605	561131	HAUT LIGNON FOOTBALL	8613
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	563712	DEVES FOOT 43	8613
561254	LE HAUT F.C. CHAMBERY	8606	581811	BAINS - ST-CHRISTOPHE U.S.	8613
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606	590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613
504298	C.A. BONNEVILLE 1921	8607	506548	ST REMY SUR DUROLLES	8614
513403	ET.S. MEYTHET	8607	513048	ST BONNET CS	8614
526332	C.S. AYZE	8607	515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607	517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	517525	SERVANT AS	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	517596	CHAMPEYROUX SURAT MA	8614
506239	BILLEZOIS AS	8611	518704	CHAPDES BEAUFORT	8614
506247	CERILLY AS	8611	518822	JOZE AS	8614
506251	CHEVAGNES US	8611	519487	PALLADUC US	8614
506294	ST DESIRE US	8611	521491	CUNHLAT AS	8614
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611	521920	AULNAT SPORTS	8614
508733	GANNAT SC	8611	522495	ARCONSAT ES	8614
509459	GARNAT ST MARTIN	8611	525423	PASLIERES NOALHAT	8614
515086	BUSSET US	8611	526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614
517321	ST VICTOR US	8611	526734	LOUBEYRAT US	8614
517495	LUSIGNY US	8611	529541	CHARBONNIER LES VAR.PAUGNAT	8614
517714	YGRANDE SC	8611	529886	PLAUZAT CHAMPEIX FC	8614
517960	MURAT AS	8611	529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614
519666	GENNETINES AS	8611	531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
520790	MOLINET ESP.	8611	533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
521158	U.S. MEAULNE-BRAIZE	8611	533382	BLANZAT FC	8614
521296	VILLEBRET AS	8611	540057	MALINTRAT AS	8614
521917	SANSSAT AS	8611	545597	ASC LACHAUX	8614
522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611	551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
522999	QUINSSAINES AL	8611	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIEENNE	8614
523747	TOULON AS	8611	552110	AS LIVRADOIS SUD	8614
523911	ST SORNIN US	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
525255	VOUSSAC US	8611	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
525256	LE BRETHON AS	8611	560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
528263	ARFEUILLES ES	8611	561027	SANCY CHAVANON FOOT	8614
529489	BIEN ASSIS US	8611	561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611	563628	NORD LIMAGNE FC	8614
539106	MONTLUCON CHATELARD	8611	580690	AGUIRA FC	8614
553171	US AGONGEOISE	8611	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
560197	ALLIAN FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	582210	U. S. PERTUIS	8614
581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611	582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611	582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
582260	U.S. SAULCET LE THEIL	8611	608948	GAZ ELEC CORPOS	8614
582321	COMMENTRY F.C.	8611	615403	ASS.SP.MEDICALE PLUS	8614
506350	MURAT US	8612	654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612	680761	FOOT ROUTES 63	8614
520941	CHAUSSENAC US	8612	761129	ETOILE FEM DE SAINT CLEMENT DE	8614
523910	ANGLARDS SALERS	8612	761242	E.S. SOLIDARITE FEMININ	8614
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN